



Concertation et consultation publique

Projet de lignes directrices relatives à la Structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau de distribution basse tension en Région Wallonne pour les années 2026 à 2029

Réaction de RESA

Introduction

Premièrement, nous souhaitons remercier la CWaPE pour la méthode qui a été choisie afin de parvenir à ce projet de lignes directrices. En effet, nous avons été informés des évolutions de l'Etude menée par la société GeekCo et avons pu soumettre oralement, lors de nos rencontres, nos commentaires et questionnements.

Deuxièmement, nous sommes d'avis que la CWaPE a entendu les demandes des gestionnaires de réseaux de distribution en postposant l'entrée en vigueur de cette nouvelle structure et en tenant compte des propositions qui avaient été formulées lors de nos avis rendus concernant la MT 2024-2028.

Troisièmement, nous estimons qu'une configuration tarifaire incitative demeure une excellente solution pour encourager les utilisateurs du réseau à déplacer leurs consommations et à maîtriser leurs pointes de charge. En effet, le boom photovoltaïque auquel nous avons fait face en 2023 et le nombre grandissant de véhicules électriques ont et auront un impact très important sur les réseaux de distribution. Il convient de tout faire pour inciter les URD à utiliser l'énergie solaire lorsqu'elle est produite et à recharger leurs véhicules en nuit profonde. Cependant, en raison du choix laissé à l'URD d'opter pour la tarification incitative, il nous est presque impossible, à ce stade, de quantifier l'impact qu'aura cette nouvelle tarification sur les investissements que nous devons réaliser sur nos réseaux.

De plus, à notre sens, si l'objectif de déplacer certaines consommations en dehors des heures de fortes sollicitations pourrait aboutir avec la mise en place des tensions tarifaires proposées, la nouvelle structure tarifaire telle que proposée n'incitera que très peu les URDs à maîtriser leurs pointes de charge.

Enfin, nous sommes d'avis que les seuls URDs qui seront à coup sûr impactés négativement seront ceux qui n'ont aucune possibilité de déplacer leurs consommations (absence de télétravail, pas de charges flexibles, horeca, évènementiel, précarité,..) ; et ce, même en configuration standard.

Configuration tarifaire incitative

Attrait pour l'URD et le GRD

Nous sommes d'avis qu'il est tout à fait opportun de mettre en place dès 2026 une tarification incitative qui permettra aux utilisateurs du réseau de distribution de déplacer leurs charges flexibles en dehors des heures de fortes sollicitations afin de maintenir les besoins en renforcement à un niveau raisonnable.



Par rapport à la structure tarifaire établie dans la Méthodologie Tarifaire 2024-2028 (avortée) dans laquelle nous avons plusieurs réserves quant à l'attrait qu'auraient les URD pour une telle structure, nous sommes d'avis que certains freins ont été levés dans cette nouvelle proposition (*prosumer* en tarification incitative R3 facturés sur base des prélèvements bruts mesurés, terme capacitaire entre 0,25 et 0,5€/kW à partir de 10kW, ...).

Cependant, nous constatons que si l'incitation à consommer en dehors des heures de fortes sollicitations du réseau est bien présente via les tensions tarifaires, il n'y a pas d'incitants à maîtriser les fortes pointes de charge étant donné que le terme capacitaire supplémentaire est fixé à 0€/kW ; ce que nous regrettons. A l'heure actuelle, le seul élément tarifaire qui amène une certaine tempérance au niveau des pointes de charge réside dans les tarifs non-périodiques POWER et POWER + (et au-delà).

Terme capacitaire

Comme précisé ci-dessus, nous constatons que le terme capacitaire est actuellement fixé à 0€/kW, peu importe le niveau de puissance quart-horaire appelé. Nous comprenons que cet élément constitue la suppression d'un frein à la tarification incitative mais ne permettra pas de maintenir les pointes de charge à un niveau acceptable.

Tarif *prosumer*

Le tarif *prosumer*, tel qu'il sera mis en application à partir de 2026, ne constituera plus un frein à la tarification incitative, à l'instar du terme capacitaire. Cependant, en bénéficiant toujours du prix plafond, l'autoconsommation ne sera probablement pas optimisée et les impacts sur le réseau les jours d'ensoleillement ne seront que très peu atténués.

Il nous paraît important de préciser que lorsqu'un *prosumer*, en régime 1 ou en régime 3, opte pour la relève/facturation mensuelle, celui-ci perd de facto la compensation et le système de plafonnement étant donné que celui-ci est établi sur base annuelle.

Terme proportionnel

Nous sommes d'avis que la prise en compte de 5 plages horaires, telle que proposée par les GRDs, incitera les URDs à optimiser leurs consommations et à déplacer leurs charges flexibles dans les périodes vertes.

Toutefois, nous craignons que la tension tarifaire fixée à 5 pour les heures rouges demeure un frein important à la tarification incitative car elle pourrait susciter craintes et méfiances chez les URD.

Concernant les informations à transmettre aux fournisseurs, il est indiqué que « le GRD transmet au fournisseur 3 index et 3 volumes de prélèvement correspondant aux 3 registres de comptage ». Or, à l'élaboration du MIG, il a été convenu de parler de « *Time Of Use* » et non de « *Timeframe* » pour les communications dans le marché. Nous pensons qu'il faut s'aligner avec cette convention. Nous recommandons donc que le GRD envoie les « *time of use* » et donc un index et un volume pour chaque plage (5 plages). Cela permettra aux fournisseurs d'avoir plus de libertés et d'avoir des approches commerciales sur 5 plages et non sur 3. Cela permettra également au client d'avoir une meilleure compréhension de ses habitudes de consommation.

Concernant les régimes 1 & 3, il est indiqué que le client qui choisit la tarification incitative peut être en régime 1. Nous recommandons fortement d'imposer, du moins au début, qu'un client en tarification incitative doive passer en régime 3.

Premièrement, un client R1 avec des plages multiples nécessiterait de revoir les processus de Settlement (introduction de nouveaux « *Time Of Use* »). Des réflexions sont en cours pour revoir le modèle de Settlement mais penser que celui-ci sera en place en 2026 est illusoire. L'obligation du R3 permettra de traiter le Settlement sans perturber le marché.



Deuxièmement, imposer le R3 nous semble plus cohérent par rapport à une mise en place future du terme capacitaire (besoin du client et/ou du fournisseur d'avoir une meilleure vue sur ses 15 minutes pour identifier les causes de pics).

Il est indiqué (page 20) que « Le nombre de plages horaires qui peuvent être associées au terme proportionnel de chaque structure tarifaire. Ce nombre est limité à maximum cinq plages horaires ». Nous supposons que l'exclusif de nuit est considéré comme un registre supplémentaire aux 5 plages horaires pour le tarif incitatif.

Configuration tarifaire « standard »

Terme proportionnel

Nous souhaitons attirer l'attention de la CWaPE sur l'évolution de la structure bi-horaire. En effet, alors que la tarification incitative demeure un choix de l'URD, les évolutions des plages bi-horaires s'imposent aux URDs. En effet, à l'heure actuelle, une part importante des utilisateurs du réseau ne disposent pas de charges flexibles ou ne peuvent simplement pas déplacer leurs charges. Cela signifie que, sans que cela constitue un choix de leur part, ils seront pénalisés par cette nouvelle structure bi-horaire, à savoir une part importante d'heures pleines les samedis et dimanches ainsi qu'une tension tarifaire heures pleines/heures creuses plus importante qu'autrefois. Nous pensons plus particulièrement aux URDs qui ne disposent pas de travail à distance, à l'HORECA, à l'événementiel,... entre autres ou encore à nos clients précarisés.

Nous sommes d'avis que cette part de nos URDs demeure la plus impactée par la nouvelle structure tarifaire alors que ceux-ci sont probablement ceux qui engendreront le moins de besoins d'investissement sur notre réseau.

Divers

Nous avons émis à plusieurs reprises la possibilité de pouvoir conserver une désynchronisation du passage aux différentes plages horaires, que ce soit en tarification incitative ou bi-horaire. Est-ce possible ?

Il y a une coquille dans les heures des plages horaires relative au transport. Il est indiqué 6h au lieu de 7h.

Liège, le 29 mars 2024

Two handwritten signatures in blue ink are shown. The signature on the left is more legible and appears to be 'M. ...'. The signature on the right is more stylized and less legible.